



# FICHE N°31: Etablissement recevant du public : réglementation

Matière : Droit de la construction et de l'habitation –  
Auteur(s) initial : Claire Moreau  
Date actualisation : 10août 2015

## Les textes principaux

Articles R.123-2, R. 123-18, R. 123-19, *R. 123-21*, *R. 123-43*, R. 123-45  
R. 123-48 L. 123-1 du Code de la construction et de l'habitation  
Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions  
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)  
Articles CO 7 et suivants du règlement de sécurité contre les  
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant  
du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.  
arrêté du 18 novembre 2011 (Journal Officiel 29 Novembre 2011)

## Liens vers

FICHE N°35 : AGENDA  
D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

### Sites internet utiles :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DREAL\\_Limousin/ERP\\_5e\\_cat\\_commerces\\_V120216.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DREAL_Limousin/ERP_5e_cat_commerces_V120216.pdf)

<http://www.afnor.org/>

<http://www.sdis70.fr/pdf/guide-de-securite-erp.pdf>

## En quelques mots

L'enjeu de la réglementation des établissements recevant du public, souvent connue sous l'acronyme d'E.R.P, est la protection des usagers et des occupants de ces établissements. Elle s'organise dans une série de textes législatifs et réglementaires.

Dés lors qu'une structure dispose d'un lieu, local ou bureau, dans lequel elle reçoit du public dans le cadre de ses activités, elle est concernée par cette réglementation. Toutefois, il existe une classification des E.R.P et des niveaux de réglementation différents en fonction de la nature de l'activité menée au sein de l'établissement et du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies en même temps.

Pour satisfaire à la réglementation imposée il convient donc de fonctionner par étape :

- Quels sont les établissements concernés ?
- Comment déterminer la classification de l'ERP ?
- Quelles sont les obligations imposées en fonction de(s) la(es) classifications retenues ?
- L'ERP habitant mes activités est-il conforme à la réglementation
- Quels sont les risques et les contrôles ?

## Ressources et bibliographie

Lexis Nexis fascicule n°37, ERP  
Lamy droit de l'immobilier tome 1

CAA Paris, 27 sept. 2001, n° 00PA02145, inédit

CE, 11 oct. 1989, n° 75310, Sté méridionale de distribution : JurisData n° 1989-044867

CE, 14 mai 1982, n° 31102, Assoc. internat. conscience de Krisna : JurisData n° 1982-041020 ; Rec. CE 1982, p. 179

CAA Nancy, 29 mars 2001, n° 97NC01910 : JurisData n° 2001-159656

CAA Douai, 5 oct. 2006, n° 05DA00420

CE, 19 juin 2006, n° 278361 : JurisData n° 2006-070392

CE, 11 mars 1988, n° 56279, Lamouroux : Rec. CE 1988, tables, p. 1085

CAA Nantes, 13 mars 2003, n° 99NT02920

## Définition

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation donne une définition large des E.R.P en disposant que : « *constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes au tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Font partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel* ».

Ainsi à la lecture de cette définition large, on constate que rares sont les établissements qui ne sont pas concernés d'autant plus que les juges en font une interprétation objective. Ont déduits de cet article que seront donc sans incidence les circonstances suivantes :

- les personnes accueillies sont connues personnellement de l'exploitant
- l'accueil du public est effectué à titre bénévole
- l'ouverture au public n'est fait qu'occasionnellement ou sur RDV

### INTERPRETATIONS JURISPRUDENTIELLES

Pour décider si l'ERP entre ou non dans le champ d'application de la réglementation, le juge appréciera les critères au cas par cas.

Il n'est tenu ni par les relations contractuelles existant entre le propriétaire et le locataire (CAA Paris, 27 sept. 2001) ni par l'appréciation d'un expert (CE, 11 oct. 1989)

On peut citer quelques exemples où les juges ont retenue la qualification d'ERP :

- un hôtel particulier recevant les membres d'une association culturelle (CE, 14 mai 1982 et Recours. CE 1982)
- un immeuble en raison de la présence au premier étage d'une salle de réunion d'une association (CAA Nancy, 29 mars 2001)
- une "maison témoin" (CAA Douai, 5 oct. 2006)

### PERIMETRE DE L'ERP

Pour qu'il soit considéré comme isolé au sens du règlement de sécurité des établissements, il faut que l'ERP soit suffisamment isolés des ERP voisins de sorte qu'il n'y ait pas de risque de propagation d'un incendie.

Le règlement de sécurité définit deux moyens :

- l'emploi de matériaux dont la résistance au feu est déterminée par les articles CO 7 et suivants
- l'existence d'une distance minimale déterminée aux articles CO 8 et PE 6

À défaut, ces établissements non isolés les uns par rapport aux autres seront considérés comme un seul ERP (article. R. 123-21 du code de la construction et de l'habitation).

## Classement des ERP

Il résulte d'un croisement entre la nature de l'exploitation et le nombre de personnes susceptibles d'être reçues en même temps.

## NATURE DE L'EXPLOITATION

L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), prévoit une répartition en types correspondant à la nature de l'exploitation. Elle est signifiée par une lettre.

Un établissement peut relever de plusieurs types, en fonction des activités réellement exercées. L'article R. 123-18 du Code de la construction et de l'habitation précise que les ERP ainsi classés « sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres. »

## TABLEAU RECAPITULATIF

établissements installés dans un bâtiment	J	structures d'accueil pour personnes âgées en handicapées
	L	salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
	M	magasins de vente, centres commerciaux
	N	restaurants et débits de boissons
	O	hôtels et pensions de famille
	P	salles de danse et salles de jeux
	R	établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
	S	bibliothèques, centres de documentation
	T	salles d'exposition
	U	établissements sanitaires
	V	établissements de culte
	W	administrations, banques, bureaux
	X	établissements sportifs couverts
Y	musées	
établissements spéciaux	PA	établissements de plein air
	CTS	chapiteaux, tentes et structures
	SG	structures gonflables
	PS	parcs de stationnement couverts
	GA	gares
	OA	hôtels-restaurants d'altitude
	EF	établissements flottants
REF	refuges de montagne	

## NOMBRE DE PERSONNE SUCEPTIBLES D'ETRE RECUES EN MEME TEMPS

L'article R. 123-19 ajoute un second classement lié au nombre de personnes susceptibles d'être accueillies en même temps.

Il est signifié par un chiffre allant de 1 à 5.

L'effectif est déterminé de manière théorique, sans prise en compte des conditions d'exploitation, selon les modes de calcul fixés pour chaque type par le règlement de sécurité, en fonction : du nombre de places assises, de la surface ouverte au public ou suivant la déclaration de l'exploitant, selon les cas.

Le classement s'applique à l'ensemble des types d'établissements et résultent de l'effectif du public et du personnel (sauf pour les établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie qui ne comprend que le public)

- 1<sup>re</sup> catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2<sup>e</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4<sup>e</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements classés en 5<sup>e</sup> catégorie ;
- 5<sup>e</sup> catégorie : effectifs du public inférieurs au minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement.

Pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés en deux groupes :

- ⇒ le premier comprend les établissements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories
- ⇒ le second ne concerne que les établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie.

La plupart des petites voir des moyennes associations appartiennent à la catégorie 5, ce qui les exonèrent de certaines obligations, mais pas de toutes.

## **Obligations et règles applicables**

### **DESIGNATION D'UN RESPONSABLE UNIQUE**

Il sera nécessaire de désigner un responsable unique de la sécurité, dont la mission sera de veiller au respect, par l'ensemble des exploitants, de la réglementation applicable.

### **REGLES APPLICABLES**

Etre exhaustif en la matière est difficile tant il existe une grande diversité de règles, y compris pour les plus petits ERP.

Elles sont de force différente, mais trouvent toutes leur source dans le Code de la construction et de l'habitation, directement ou par renvoi à des textes réglementaires : en effet, aux termes de l'article L. 123-1, *"les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État"*.

La difficulté réside dans le renvoi effectué par l'article R. 123-12 du Code de la construction et de l'habitation au règlement de sécurité<sup>1</sup> qui est en constante évolution.

Le site de l'AFNOR donne quelques indications utiles pour connaître précisément la réglementation dont dépend l'ERP en fonction de son ou ses classifications. On pourra également consulter le guide de sécurité de la commission de sécurité de Haute Saône<sup>2</sup>.

### **ACCESSIBILITE**

La question de l'accessibilité est d'actualité avec l'affirmation par le législateur de sa volonté de rendre accessible et de permettre la circulation dans les espaces publics à tous (on verra à ce sujet la Fiche n°35 : Agenda d'accessibilité programmée)

Ainsi à l'occasion de la promulgation de la loi du 11 février 2005 posant le principe de l'autonomie des personnes handicapées et imposant un objectif d'accessibilité pour tous au service offert par le cadre bâti et son environnement, un référentiel de bonnes pratiques BP Pg6-104 « Signalétiques de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du

---

<sup>1</sup> Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.

<sup>2</sup> <http://www.sdis70.fr/pdf/guide-de-securite-erp.pdf>

public a été édité par l'AFNOR. On pourra regretter que son coût (98 euros) soit relativement élevé.

On pourra toutefois consulter utilement le guide du Ministère du développement durable<sup>3</sup> complété par la DREAL du Limousin qui donne les éléments essentiels pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie.

---

<sup>3</sup> [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DREAL%20Limousin%20ERP\\_5e\\_cat\\_commerces\\_V120216.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DREAL%20Limousin%20ERP_5e_cat_commerces_V120216.pdf)

## **Vérification de la conformité de l'ERP aux règles de sécurité**

### **DISTINCTION ERP CADRE BATI ET ERP NEUF**

Deux cas de figures se présentent en pratique soit :

- L'ERP résulte d'un projet de construction neuf
- L'ERP s'intègre dans un cadre bâti et nécessite des travaux d'aménagement et de mise aux normes (soit parce que la classification dont résulte l'examen des activités et de l'effectif reçu par l'association diffère de celle de la structure qui occupait antérieurement les lieux, soit parce que l'ERP résulte d'un changement de destination, ex : un appartement converti en bureau d'accueil)

### **PROCEDURES ET DISPOSITIFS DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE**

Dans le cas des ERP correspondant à un programme neuf, la démarche est relativement simple pour l'exploitant puisque le permis de construire pour être accepté devra prendre en compte l'ensemble des règles applicables à l'ERP et ce y compris lorsque le projet porte sur un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (CE, 19 juin 2006)

Le dossier de demande de permis de construire devra comprendre les pièces prévues à l'article R. 431-30 du Code de l'urbanisme, ces pièces permettant de vérifier que l'aménagement intérieur prévu respecte les règles applicables à l'ERP.

Dans le cas d'une modification d'un ERP, la commission départementale ou la sous-commission examine les projets d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, qu'il y ait ou non délivrance d'un permis de construire, au vu du dossier produit en application de l'article R. 123-22 du Code de la construction et de l'habitat.

Elle doit être consultée préalablement au dépôt du permis sauf pour ERP de 5<sup>e</sup> catégorie. (CE, 11 mars 1988)

A noter : Il existe des diagnostics proposés par des cabinets effectuant des prestations liées aux opérations immobilières.

Toujours dans le cadre de l'agenda d'accessibilité vous trouverez également un formulaire d'autodiagnostic<sup>4</sup>.

## **Contrôle des établissements recevant du public**

### **CAS DES ERP 5<sup>e</sup> CATEGORIE**

Les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie ne sont pas obligatoirement soumis aux visites d'ouverture et de contrôle en cours d'exploitation (sauf pour les ERP comportant des locaux à sommeil pour lesquels la procédure s'impose)

Toutefois cette souplesse ne fait pas obstacle à ce que de telles visites soient diligentées, soit à la demande de l'autorité de police, soit à la demande de la commission territorialement compétente et n'exonère ni les exploitants, ni les propriétaires, ni l'autorité de police du respect de la réglementation relative aux ERP.

Le maire détient ainsi seulement la possibilité de faire procéder à des visites de contrôle de ces établissements sans avoir à respecter une périodicité déterminée par des dispositions législatives ou réglementaires (CAA Nantes, 13 mars 2003)

Voici un inventaire rapide des obligations qui s'imposent aux autres ERP.

### **VISITE DE RECEPTION**

Elle est obligatoire après réalisation de travaux ou après une fermeture d'une durée supérieure à dix mois (article R. 123-45 du Code de la construction et de l'habitation).

---

<sup>4</sup> <http://diagnostic-accessibilite.fr/erp/>

## **CONTROLE EN COURS D'EXECUTION**

Elles ont pour but, notamment, de vérifier le respect des prescriptions imposées aux ERP en vertu de ce code ou d'autres textes, de s'assurer de la réalisation des vérifications techniques (article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Elles sont programmées.

Peuvent également s'ajouter des visites inopinées (article R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

## **DEROULEMENT DES VISITES**

Comme pour les visites de réception, lorsqu'elles sont obligatoires, l'exploitant est tenu d'être présent ou de se faire représenter, ce qui est le but même de la convocation et des délais suffisamment longs de la convocation.

Lors des visites exercées en cours d'exploitation, les commissions de sécurité doivent disposer de l'ensemble des documents relatifs à l'état des installations techniques (*article. R. 123-43. Code de la construction et de l'habitation, Règlement de Sécurité, art. GE 6 et s.*: électricité, gaz, ascenseurs, monte-charges, portes automatiques, installations de désenfumage, systèmes d'alarme, etc.), mais également du registre de sécurité de l'établissement (*article. R. 123-51 Code de la construction et de l'habitation*),